

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1221993/3-5

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE AGILIS

Mme Pellissier
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Paris,

Le juge des référés

Ordonnance du 17 janvier 2013

Vu la requête, enregistrée le 27 décembre 2012, présentée pour la SOCIETE AGILIS, dont le siège est 95 allée du Mistral ZA La Cigalière IV à Le Thor (84250), par Me Cossalter ; la société Agilis demande que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) à titre principal, enjoigne au pouvoir adjudicateur de réintégrer l'offre du groupement qu'elle représente dans les candidatures recevables et de procéder à son examen pour l'attribution du marché public de services passé par l'Etat (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France) pour la mise en place de balisage et de signalisation de déviations sur le réseau routier national d'Ile de France ;

2°) à titre subsidiaire, annule la procédure de passation du marché ;

3°) condamne l'Etat à lui verser la somme de 3 000 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante fait valoir :

- que c'est à tort que le courrier de rejet de sa candidature énonce que le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris ; qu'en effet, en application de l'article R. 312-1 du code de justice administrative, ainsi que de l'article R. 312-11 du même code, le tribunal compétent est le tribunal de Melun dès lors que le pouvoir adjudicateur siège à Créteil ; que ce manquement oblige le tribunal de Paris soit à se déclarer incompétent et à renvoyer l'affaire au tribunal de Melun, soit à dire que le manquement est d'une telle gravité qu'il entraîne de plein droit la nullité de la procédure ;

- que le pouvoir adjudicateur a commis de fait et une erreur manifeste d'appréciation en estimant que le groupement dont elle était membre ne disposait pas des capacités techniques nécessaires et l'a éliminé au stade de l'examen des candidatures ; qu'en effet, à eux trois, les membres du groupement pouvaient affecter au marché 20 fourgons de balisage plus 4 en cours d'acquisition, au lieu des 12 exigés par le règlement de consultation ; que si seulement 7 de ces fourgons étaient équipés de « panneaux à messages variables » (PMV), tous pouvaient tracter des « flèches lumineuse de rabattement » (FLR), matériel dont disposaient les sociétés groupées ;

- que le pouvoir adjudicateur a également commis une erreur de droit, car à supposer que l'exigence de fournir des fourgons équipés de « panneaux à messages variables » soit clairement indiquée dans les pièces du marché, il s'agirait d'une spécification technique créant un obstacle injustifié à la concurrence, proscrite par l'article 6 (III) du code des marchés publics, et contraire au « manuel du chef de chantier » visé à l'article 3 du CCTP ;

- que l'administration a méconnu l'article 52 du code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur ayant demandé à la fois des précisions sur l'offre et la candidature sans distinguer le phasage prévu par les textes ; que le pouvoir adjudicateur a écarté sa candidature comme irrecevable après avoir procédé à son examen au fond ;

- que l'administration a méconnu l'article 10 du code des marchés publics en ne distinguant pas les différentes opérations prévues dans des lieux géographiquement différents, ce qui aurait permis à plus de petites entreprises de concourir ; qu'elle aurait dû faire un lot par tunnel ou au moins quatre lots géographiques distincts pour chaque « arrondissement de gestion » de la direction des routes d'Ile de France, voire dix lots (un par « unité d'exploitation routière ») ;

- que les autres spécifications du marché quant aux capacités minimales des entreprises limitaient également l'accès à la concurrence, en méconnaissance des directives de l'Etat relatives à l'accès des PME à la commande publique ;

- que chacun de ces manquements l'a lésée ;

Vu, enregistré le 4 janvier 2013, le mémoire en défense présenté par le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, tendant au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir :

- que l'article R. 312-11 du code de justice administrative prévoit que les parties à un contrat public peuvent convenir que sera compétent un autre tribunal que celui que désignent les dispositions du code des marchés publics ; qu'en l'espèce l'avis de marché publié au BOAMP désigne le tribunal administratif de Paris ; que le marché est passé au nom de l'Etat par le préfet de la région d'Ile de France, qui a donné délégation de signature au directeur régional de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, qui siège à Paris ; que celui-ci –représentant du pouvoir adjudicateur- a donné subdélégation au directeur adjoint, directeur des routes ;

- que le CCTP exigeait clairement, s'agissant de la capacité technique, que l'entreprise soit équipée de 12 fourgons avec PMV ; que la société Agilis reconnaît qu'elle n'en avait que 7 ;

- qu'il n'y a aucune erreur manifeste d'appréciation à exiger des fourgons équipés de PMV, car ceux-ci permettent de donner des informations plus complètes et différentes des simples FLR ou FLU, qui ne permettent que la neutralisation des voies ;

- que l'exigence de disposer de fourgons avec PMV ne crée pas d'obstacle injustifié au sens de l'article 6 du code des marchés publics, qui concerne les spécifications et non les capacités techniques ; le nombre de 12 fourgons équipés n'a rien d'excessif dès lors que le cahier prévoit une procédure pour fermer simultanément 8 axes, dont, certains nécessitent plus d'un fourgon ;

- qu'il a respecté les deux phases distinctes d'examen des offres, sans les confondre (capacité des candidats/ attribution du marché), conformément aux articles 52, 53 et 59 du CMP ; s'il a fait des demandes à la requérante, c'est principalement pour s'assurer qu'elle remplissait bien les capacités minimales requises par le marché ;

- qu'il a respecté l'article 10 du CMP en créant plusieurs lots de balisage pour l'entretien ou le développement du réseau routier national, Agilis étant d'ailleurs attributaire de 8 marchés ; il a souhaité lancer un seul marché de balisage pour la modernisation des tunnels car il en a confié la gestion à une seule entité et que cela permettait de demander, globalement, moins de fourgons ; que l'allotissement aurait rendu financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ;

Vu, enregistré le 8 janvier 2013, le mémoire présenté pour les sociétés Segex et Aximum, par Me Roumens, tendant :

1°) au rejet de la requête ;

2°) à ce que soit mise à la charge de la société Agilis les entiers dépens et la somme de 3000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Les sociétés Cegex et Aximum font valoir que :

- le tribunal administratif de Paris est compétent en vertu de l'article R. 312-11 du code de justice administrative ;
- l'exigence de posséder au moins 12 fourgons « PMV » était proportionnée à l'objet du marché ;
- cette spécification technique ne constitue pas un obstacle injustifié au sens de l'article 6 du code des marchés publics ; la société Agilis ne démontre pas qu'elle était dans l'incapacité de se doter de ce matériel ;
- la DREIA a bien examiné en premier lieu la capacité technique du groupement ;
- l'absence d'allotissement était justifiée en l'espèce ;
- les capacités techniques et financières demandées étaient adaptées au marché ;

Vu, enregistré le 11 janvier 2013, le mémoire en réplique présenté pour la société Agilis, tendant :

1°) à l'annulation de la procédure de passation du marché ;

2°) à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code des marchés publics ;

La société Agilis développe les moyens de sa requête et fait valoir en outre :

- que plusieurs indices font apparaître que l'administration voulait favoriser le groupement finalement retenu ; que l'offre du groupement auquel elle appartenait était de 50% moins onéreuse que l'offre retenue ;
- que les documents de la consultation étaient ambigus ;
- que le pouvoir adjudicateur a méconnu l'article 12 du CMP et commis une erreur de droit en n'identifiant pas clairement le pouvoir adjudicateur et le représentant de l'administration ;
- que les moyens demandés étaient disproportionnés car elle a démontré pouvoir mettre en œuvre la situation maximale (fermeture de 8 axes en simultané) avec 7 fourgons seulement ;
- que chaque mise en sécurité d'un tunnel aurait dû faire l'objet d'un lot distinct ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Pellissier comme juge des référés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'instruction ministérielle sur la sécurité routière, 8^{ème} partie signalisation temporaire, publiée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 15 janvier 2013, présenté son rapport et entendu :

- Me Cossalter, qui développe les moyens de la requête et du mémoire en réplique ; il fait valoir en outre que l'administration a commis une erreur de fait incontestable en indiquant que le groupement ne disposait que de 10 fourgons alors qu'il avait fourni une liste de 31 fourgons ; que s'agissant des « PMV », si l'entreprise Agilis ne s'était pas méprise sur les exigences du pouvoir adjudicateur du fait de l'ambiguïté des documents du marché, il lui aurait été très facile de se les procurer par location ; que sa méprise, si méprise il y a, a été renforcée par les courriers demandant des compléments d'information sur l'offre, si bien qu'il était clair pour la requérante qu'elle remplissait les exigences de capacité technique ; que des exigences disproportionnées et l'absence d'allotissement ont empêché le libre jeu de la concurrence, avec deux groupements candidats seulement ;

- Mme Gayrard, représentant la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France, qui demande le rejet de la requête ; elle fait valoir notamment que le tribunal administratif de Paris est compétent dès lors que l'autorité compétente pour passer le marché au nom de l'Etat siège rue Miollis à Paris ; qu'il n'y a aucune ambiguïté sur ce qu'est un « PMV » et que le type de fourgon demandé était nécessaire pour le balisage des tunnels ; que l'Etat ne cherche nullement à favoriser les monopoles ; que la présence au dossier d'images portant le logo de l'entreprise Segex s'explique par le fait que cette société était le titulaire du précédent marché ; que l'allotissement n'était pas possible car trop complexe et plus coûteux ;

- Me Roumens, représentant les sociétés Segex et Aximum, qui reprend les moyens de son mémoire ; il fait valoir en outre qu'il n'y a eu aucun favoritisme et que la société requérante connaissait d'autant mieux le marché que certains de ses personnels proviennent de la société Segex, précédent titulaire ; que l'allotissement était impossible compte tenu de la complexité des prestations et des conditions de danger et d'urgence dans lesquels le balisage doit être effectué ; que les demandes de l'administration n'étaient pas exagérées et que l'entreprise Agilis était parfaitement en mesure de les remplir ; qu'écartée au niveau de l'examen des candidatures du fait d'une erreur de sa part, elle tente d'obtenir une deuxième chance en faisant annuler la procédure ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

1. Considérant que par un avis d'appel public à la concurrence publié le 21 septembre 2012 au BOAMP, l'Etat (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement / direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile de France) a engagé une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché de services (accord-cadre) à bons de commande relatif à la mise en place de balisage et de signalisation de déviations sur le réseau routier national d'Ile de France ; que le marché, d'un montant minimum annuel de 3 millions d'euros et d'un montant maximum de 12 millions d'euros, devait être conclu pour 48 mois avec trois reconductions annuelles possibles ; que deux candidatures groupées seulement ont été reçues ; que la société Agilis, qui avait présenté une offre groupée avec les sociétés Kangourou IDF et DEC SAS, a été informée le 20 décembre 2012 du rejet de sa candidature, au motif que les moyens matériels présentés ne répondaient pas aux niveaux de capacité techniques minimales fixées dans le règlement de la consultation ; qu'elle conteste la régularité de la procédure de passation et demande l'annulation de la décision de rejet de sa candidature et de la procédure de passation du marché ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations* » ; que selon l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué (...)* » ;

Sur la compétence territoriale du tribunal administratif de Paris :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 312-1 du code de justice administrative : « *Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par les dispositions de la section 2 du présent chapitre ou par un texte spécial, le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui, soit en vertu de son pouvoir propre, soit par délégation, a pris la décision attaquée ou a signé le contrat litigieux (...)* » ;

4. Considérant que les documents de la consultation litigieuse mentionnent que le pouvoir adjudicateur est l'Etat, ministère de l'écologie, du développement durable et de l'environnement, et le représentant du pouvoir adjudicateur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement d'Ile de France (DREIA) par délégation du préfet de région ; qu'il résulte de l'instruction que la DREIA a son siège 21-23 rue Miollis à Paris 15^{ème} arrondissement, alors même qu'une partie de ses services, et notamment la DIRIF (direction des routes d'Ile de France) à laquelle devaient être envoyées les offres, sont situés rue Olof Palme à Créteil ; qu'ainsi le tribunal administratif de Paris est compétent pour connaître des recours relatifs à la procédure de passation du marché en application de l'article R. 312-1 précité du code de justice administrative ;

Sur le motif de rejet, tiré de l'insuffisante capacité technique du groupement :

5. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 45 du code des marchés publics : « (...) / *Lorsque le pouvoir adjudicateur décide de fixer des niveaux minimaux de capacité, il ne peut être exigé des candidats que des niveaux minimaux de capacité liés et proportionnés à l'objet du marché (...)* / III.-*Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché (...)* » ; qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics : « I - (...) *Les candidatures (...) sont examinées au regard des niveaux de capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation. Les candidatures qui ne satisfont pas à ces niveaux de capacité sont éliminées (...)* » ;

6. Considérant, d'autre part, que le règlement de la consultation litigieuse précise dans son article 3.1.2 « *composition de l'offre à remettre par les candidats* » que le dossier à remettre par chaque candidat, placé sous enveloppe cachetée, doit distinguer un sous-dossier « *pièces relatives à la candidature* » et un sous-dossier « *pièces relatives à l'offre* » ; que le sous-dossier relatif à la candidature doit comporter une justification de la « *capacité économique et financière de l'entreprise* », un chiffre d'affaire annuel minimal de 7,5 millions d'euros sur les trois dernières années étant exigé, et de sa « *capacité technique* » ; qu'à ce titre, il était requis une « *présentation des moyens humains et matériels du candidat* » et précisé « *les moyens matériels minimum de 11 FLR et 12 fourgons équipés selon les conditions fixées dans le CCTP sont exigés* », puis demandé une déclaration des effectifs moyens annuels sur trois ans (« *un effectif moyen annuel supérieur à 50 personnes est exigé* »), la présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des trois dernières années et « *des références concernant l'expérience de fermetures d'infrastructures ayant des niveaux de trafic analogue à ceux de l'Ile de France* » ; que le « *mémoire justificatif et contractuel* » figurant dans le sous-dossier « *pièces relatives à l'offre* » devait pour sa part expliciter les moyens humains et matériels dévolus au marché, et notamment comprendre une note de présentation des moyens matériels « *dont dispose le candidat pour réaliser les prestations du marché ou l'organisation qui sera mise en œuvre pour obtenir ces moyens* » ;

7. Considérant qu'à la suite de la réception de la candidature du groupement dont faisait partie la société Agilis, le pouvoir adjudicateur lui a demandé, par courrier en date du 19 novembre 2012, diverses précisions portant tant sur son « *dossier de candidature* » (notamment le nombre de fourgons et « *FLR* » « *disponibles* », en remarquant que les chiffres mentionnés dans le dossier de candidature étaient différents de ceux du « *mémoire technique* ») que sur son « *dossier d'offre* » (notamment « *le nombre d'équipes mises spécifiquement à disposition pour ce marché* ») ; que le groupement a répondu à ces demandes de précisions par courrier du 21 novembre ; que le pouvoir adjudicateur a alors demandé des précisions complémentaires tant sur le matériel détenu par le groupement que sur la formation du personnel dédié à l'opération ; que la société Agilis a répondu le 22 novembre 2012 ; que par courrier daté du 20 décembre 2012, elle a été informée du rejet de la candidature du groupement dont elle faisait partie, au motif que « *les moyens matériels présentés ne répondent pas aux niveaux de capacités techniques minimales fixés dans le règlement de la consultation* » car le groupement « *ne dispose que de dix fourgons de balisage* » et « *seuls 7 fourgons, dont 3 en cours d'acquisition, seront équipés de « PMV »* » ; que la société Agilis, qui est par ailleurs fondée à soutenir, au vu du contenu des courriers qu'elle a reçus, qu'il a été procédé à un examen simultané des candidatures et des offres, soutient, d'une part, que le pouvoir adjudicateur a commis une erreur de fait et une erreur manifeste d'appréciation en écartant sa candidature au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions de capacité technique requises, d'autre part, que celles-ci constituaient un obstacle injustifié à la concurrence ;

8. Considérant que, comme dit ci-dessus, le règlement de la consultation, dans son article 3.1.2 précité comme dans son article 4.1 « *sélection des candidatures* », exigeait des candidats qu'ils justifient disposer « *des moyens matériels minimum de 11 FLR et 12 fourgons, équipés, selon les conditions fixées par le CCTP* » ; que l'article III 1.1 du CCTP intitulé « *les fourgons* » dispose : « *Les fourgons utilisés pour la pose et la dépose des balisages doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la sécurité routière livre I- huitième partie signalisation temporaire- conception et mise en place des déviations ainsi que du manuel du chef de chantier : routes à chaussées séparées ou routes bidirectionnelles. En particulier, ces fourgons seront de couleur claire, équipés de bandes réfléchissantes, de gyrophares, d'un panneau AK5, doté de feux de balisage et d'alerte ainsi que d'un PMV. Il n'est pas demandé qu'ils soient équipés de FLU. Cependant l'utilisation d'un fourgon avec FLU est autorisée sous la réserve de la présence*

des autres équipements. L'utilisation de la FLU elle-même est interdite » ; qu'au regard des documents fournis, ni l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ni le manuel du chef de chantier n'imposent que les fourgons utilisés pour la pose et la dépose des balisages soient systématiquement équipés d'un « PMV » (panneau mobile variable), qui constitue l'un parmi d'autres des dispositifs de signalisation admis ;

9. Considérant qu'il est constant que le groupement dont faisait partie l'entreprise Agilis avait donné le 22 novembre 2012, en réponse à la demande de précision du pouvoir adjudicateur, la liste des 31 fourgons, équipés, dont les entreprises de ce groupement étaient propriétaires, dont 15 pour la seule société Agilis ; que le pouvoir adjudicateur, qui n'apporte aucun éclaircissement sur ce point, a néanmoins rejeté la candidature au motif que le groupement ne disposait que de dix fourgons de balisage au lieu des douze exigés ;

10. Considérant il est vrai qu'il résulte de la même liste que seuls 7 des 31 fourgons listés par le groupement étaient équipés d'un « PMV », alors qu'il résulte de la combinaison des articles précités du règlement de consultation et de l'article III.1.1 du CCTP que cet équipement était requis, parmi six autres équipements, pour chacun des 12 fourgons dont devaient justifier disposer les sociétés candidates ;

11. Considérant cependant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 45 du code des marchés publics que s'il est loisible au pouvoir adjudicateur d'exiger la détention, par des candidats à un marché public, de documents comptables et de références de nature à attester de leurs capacités financières, techniques et professionnelles, les niveaux de capacité demandés doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché ; que, dans les circonstances de l'espèce, à supposer même, d'une part, que les pièces du marché imposent de ne réaliser les prestations prévues qu'au moyen de fourgons équipés de « PMV », ce qui ne ressort pas clairement desdites pièces, d'autre part, que cette prescription technique soit conforme aux exigences de l'article 6 du code des marchés publics, l'obligation faite aux candidats de justifier détenir, pour que leur candidature soit examinée, 12 fourgons équipés de PMV, alors au surplus qu'il n'est pas contesté que de tels équipements pouvaient être aisément pris en location pour la réalisation des prestations, ne constitue pas un « niveau de capacité technique » en lien et proportionné à l'objet du marché ; qu'en définissant un tel « niveau de capacité technique » et en rejetant la candidature du groupement dont faisait partie la société requérante au motif qu'il ne justifiait pas l'avoir atteint, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de mise en concurrence ;

Sur l'intérêt lésé :

12. Considérant que le manquement précité aux obligations de mise en concurrence a lésé les intérêts de la société requérante dont l'offre a été rejetée au stade de la candidature alors qu'elle était selon elle la mieux-disante ; que la société Agilis a ainsi intérêt à obtenir l'annulation de la procédure d'attribution du marché ; que compte tenu du stade de la procédure auquel est intervenu le manquement, lors de la définition des capacités requises pour participer au marché, et dès lors qu'aucun intérêt général ne s'oppose à cette annulation, il y a lieu d'annuler l'ensemble de la procédure ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la société Agilis, qui n'est pas la partie perdante, verse à la société Segex la somme qu'elle demande au titre des frais de procédure qu'elle a exposés ;

14. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à la société Agilis la somme de 1 500 euros au titre des frais exposés pour sa requête ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : La procédure d'appel d'offres lancée le 21 septembre 2012 par la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France en vue de conclure un marché public de services portant sur la mise en place de balisage et de signalisation de déviations sur le réseau routier national d'Ile de France est annulée.

Article 2 : Il est enjoint à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, si elle entend poursuivre son projet de marché, de reprendre l'intégralité de la procédure de passation de celui-ci.

Article 3 : L'Etat versera à la société Agilis une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête et les conclusions de la société Segex tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Agilis, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, à la société Segex et à la société Aximum. Copie en sera adressée à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 janvier 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

S. Pellissier

H. Moscato

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.